

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

16 juillet 2018

[Traduction du Greffe]

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance (ci-après la «requête») déposée ce jour devant la Cour au nom de la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis»), et de présenter, conformément à l'article 41 du Statut et aux articles 73 à 75 du Règlement, une demande tendant à ce que la Cour indique d'urgence des mesures conservatoires afin que soient sauvegardés les droits que l'Iran tient du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après le «traité d'amitié») et entré en vigueur entre les deux Etats le 16 juin 1957¹, en attendant que la Cour se prononce sur le différend porté devant elle par la requête susvisée.

2. La présente demande a trait au différend qui oppose actuellement l'Iran et les Etats-Unis au sujet du rétablissement et du durcissement annoncé, par une décision des autorités américaines en date du 8 mai 2018, de tout un arsenal de mesures restrictives ou qualifiées de «sanctions» ciblant, directement ou indirectement, l'Iran ainsi que ses sociétés ou ses ressortissants (ci-après les «sanctions du 8 mai»), faits qui constituent des violations du traité d'amitié.

I. COMPÉTENCE DE LA COUR

3. La Cour a compétence en la présente espèce en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, qui est ainsi libellé :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

4. En l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour a rappelé sa pratique constante, selon laquelle elle

«ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 31).»²

5. Il ne fait aucun doute que le différend entre l'Iran et les Etats-Unis relève de la compétence que la Cour tient du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, étant donné que l'Iran soutient que le rétablissement et l'élargissement annoncé des sanctions américaines violent plusieurs dispositions dudit traité. Tel est assurément le cas *prima facie*.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 284, p. 111 ; II *Recueil des traités bilatéraux* 69, 8 8 UST 899, TIAS No. 3853. Le texte du traité d'amitié est joint à la présente demande sous l'annexe 1.

² *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 114, par. 17.

II. EXPOSÉ DES FAITS

6. Les faits qui sous-tendent la présente demande en indication de mesures conservatoires sont exposés plus en détail dans la requête introductive d'instance. En résumé, les Etats-Unis ont décidé le 8 mai 2018 de rétablir avec plein effet et de faire respecter les sanctions précédemment levées en application du plan d'action global commun (ci-après le «plan d'action»), au motif fallacieux que l'Iran poursuivrait un programme nucléaire militaire, ce qui est notoirement faux³.

3

7. Le 16 janvier 2016, le président des Etats-Unis alors en fonctions, reconnaissant que «la situation a[vait] radicalement changé s'agissant du programme nucléaire iranien», avait décidé de lever une série de mesures restrictives ou qualifiées de «sanctions contre le nucléaire iranien», conformément au plan d'action⁴. Le Gouvernement américain avait en outre autorisé diverses «dérogations» (*waivers*) à certaines sanctions en vertu du droit interne applicable⁵. Nombre de sociétés et ressortissants iraniens avaient également été radiés des listes des personnes physiques ou morales spécialement désignées, tenues à jour par l'Office of Foreign Assets Control (l'autorité américaine chargée du contrôle des avoirs étrangers, ci-après l'«OFAC»), et de multiples permis et autorisations avaient été délivrés dans le sillage du plan d'action. Pour la même raison, l'Union européenne avait levé ses propres mesures restrictives, essentiellement par la décision 2015/1863⁶ et le règlement 2015/1861⁷ adoptés par le Conseil européen le 18 octobre 2015.

8. Depuis 2015, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) vérifie continuellement que l'Iran respecte pleinement ses obligations au titre de l'accord de garanties, ainsi que les engagements qu'il a pris de lui-même en matière nucléaire dans le cadre du plan d'action et du protocole additionnel⁸, notamment en ce qui concerne le «non-détournement de matières nucléaires déclarées» en Iran⁹ et l'absence de matières nucléaires non déclarées¹⁰.

³ Voir plus loin, par. 8 et 9.

⁴ Voir requête introductive d'instance, par. 9.

⁵ *Iran Sanctions Act*, 5 août 1996, Pub. L. No. 104-172, 110 Stat. 1541 (ISA) ; *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act*, 1^{er} juillet 2010, Pub. L. No. 111-195, 124 Stat. 1313 (CISADA) ; *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012*, 31 décembre 2011, Pub. L. No. 112-239, 126 Stat. 2006 (NDA) ; *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*, 10 août 2012, Pub. L. No. 112-158, 126 Stat. 1215 (ITRA) ; *Iran Freedom and Counter-proliferation Act*, 2 janvier 2013, Pub. L. 112-239, 126 Stat. 2004 (IFCA).

⁶ Décision (PESC) 2015/1863 du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, consultable à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_274_R_0003&from=EN.

⁷ Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, consultable à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_274_R_0001&from=EN.

⁸ AIEA, Conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 mai 2018», consultable à l'adresse : https://www.iaea.org/sites/default/files/18/06/gov2018-24_fr.pdf.

⁹ Voir AIEA, Conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran, 14 novembre 2006», consultable à l'adresse : https://www.iaea.org/sites/default/files/gov2006-64_fr.pdf.

¹⁰ AIEA, Conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 mai 2018», consultable à l'adresse : https://www.iaea.org/sites/default/files/18/06/gov2018-24_fr.pdf.

4

9. Pourtant, ainsi qu'il est exposé dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont décidé le 8 mai 2018 de «commencer à rétablir leurs sanctions contre le nucléaire iranien»¹¹. Il est notoire que les motifs avancés à l'appui de cette décision sont sans fondement. Ainsi, le lendemain de l'annonce officielle par les Etats-Unis des sanctions du 8 mai, le directeur général de l'AIEA a déclaré que «les engagements liés au nucléaire [étaient] mis en œuvre par l'Iran»¹². L'Union européenne¹³ et d'autres participants au plan d'action¹⁴ ont officiellement entériné les conclusions de l'AIEA.

10. La communauté internationale n'adhère pas à la décision des Etats-Unis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁵, ainsi que tous les autres participants au plan d'action¹⁶ et d'autres Etats également, considèrent que la décision américaine relative aux sanctions du 8 mai ne sert pas les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

11. Les autorités américaines ont déjà commencé à remettre en vigueur certaines des sanctions dont le rétablissement a été annoncé le 8 mai. La déclaration relative à la politique d'autorisation concernant les activités liées à l'exportation ou à la réexportation en Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers et de pièces détachées ou de services connexes (Statement of Licensing Policy for Activities Related to the Export or Re-export to Iran of Commercial Passenger Aircraft and Related Parts and Services)¹⁷ a été invalidée dès le 8 mai 2018.

¹¹ OFAC, 8 mai 2018 (mis à jour le 27 juin 2018), «Frequently Asked Questions Regarding the Re-Imposition of Sanctions Pursuant to the May 8, 2018 National Security Presidential Memorandum Relating to the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA)», section 1.1 (ci-après la «liste des questions fréquemment posées établie par l'OFAC au sujet du rétablissement des sanctions»).

¹² AIEA, «Statement by IAEA Director General Yukiya Amano», 9 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.iaea.org/newscenter/statements/statement-by-iaea-director-general-yukiya-amano-9-may-2018>.

¹³ Conseil européen de l'Union européenne, déclaration de la haute représentante au nom de l'UE après l'annonce par le président américain Donald Trump sur le nucléaire iranien (plan d'action global commun), consultable à l'adresse : <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/05/09/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-following-us-president-trump-s-announcement-on-the-iran-nuclear-deal-jcpoa/>.

¹⁴ Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, «Press release on the meeting of the Joint Commission of the Joint Comprehensive Plan of Action», 25 mai 2018, consultable à l'adresse : www.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/3234684 ; ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, «Foreign Ministry Spokesperson Geng Shuang's Regular Press Conference on May 9, 2018», 9 mai 2018, consultable à l'adresse : www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/xwfw_665399/s2510_665401/t1558096.shtml.

¹⁵ «J'ai toujours rappelé que le Plan d'action global commun représente une avancée majeure en matière de non-prolifération nucléaire et de diplomatie et qu'il a contribué à la paix et à la sécurité régionales et internationales», déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le plan d'action global commun, 8 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.un.org/press/fr/2018/sgsm19022.doc.htm>.

¹⁶ Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, «Foreign Ministry statement on developments around the Joint Comprehensive Plan of Action on Iran's nuclear programme», 8 mai 2018, consultable à l'adresse : www.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/3212053 ; ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, «Foreign Ministry Spokesperson Geng Shuang's Regular Press Conference on May 9, 2018», 9 mai 2018, consultable à l'adresse : www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/xwfw_665399/s2510_665401/t1558096.shtml ; «Task Force Iran, Declaration by the High Representative on behalf of the EU following US President Trump's announcement on the Iran nuclear deal (JCPOA)», 10 mai 2018, consultable à l'adresse : https://eeas.europa.eu/delegations/iran/44307/declaration-high-representative-behalf-eu-following-us-president-trumps-announcement-iran_en.

¹⁷ OFAC, «Statement of Licensing Policy for Activities Related to the Export or Re-export to Iran of Commercial Passenger Aircraft and Related Parts and Services», 16 janvier 2016, consultable à l'adresse : www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/lic_pol_statement_aircraft_jcpoa.pdf (ci-après la «déclaration relative à la politique d'autorisation (aviation civile)»).

5 12. L'OFAC a également révoqué le 27 juin 2018 deux autorisations essentielles, à savoir :

- l'autorisation générale H, qui permettait certaines opérations entre des entités étrangères détenues ou contrôlées par des Américains et le Gouvernement iranien ou des personnes relevant de sa juridiction ; et
- l'autorisation générale I, qui permettait certaines opérations liées à des contrats conditionnels visant des activités susceptibles d'autorisation dans le cadre du plan d'action (déclaration relative à la politique d'autorisation).

13. Le 27 juin 2018, l'OFAC a également modifié la réglementation relative aux opérations et aux sanctions concernant l'Iran (*Iranian Transactions and Sanctions Regulations* (ci-après l'«ITSR»))¹⁸, qui autorisait l'importation aux Etats-Unis de tapis et de denrées alimentaires d'origine iranienne ainsi que certaines transactions financières connexes, l'objectif de cette modification étant de réduire la portée des autorisations, désormais limitée à la liquidation de telles opérations d'ici au 6 août 2018.

6 14. Les Etats-Unis ont annoncé que les autres éléments des sanctions du 8 mai seraient pleinement rétablis et mis en œuvre en deux temps, un premier volet devant être rétabli au terme d'un délai de liquidation de 90 jours à compter du 8 mai 2018 (soit le 6 août 2018) et un second, au terme d'un délai de liquidation de 180 jours (soit le 4 novembre 2018), en attendant que d'autres sanctions encore soient prises. Pour atteindre ces objectifs, ils ont également remplacé les «dérogations» (*waivers*)¹⁹ prévues par leur droit interne par des «dérogations pour liquidation» (*wind-down waivers*), censées permettre la liquidation ordonnée des activités jusqu'alors dûment autorisées en vertu des dérogations applicables. Les Etats-Unis ont par ailleurs annoncé qu'ils allaient remettre en vigueur les dispositions pertinentes de cinq décrets²⁰ qui avaient été levées par le décret n° 13716 du 16 janvier 2016²¹. Ce moratoire à fin de liquidation ne signifie pas que les sanctions ne feront sentir leurs effets que dans l'avenir. Elles ont déjà eu des effets importants. Par exemple, l'exécutif américain a clairement dit qu'il serait malvenu de conclure de nouveaux contrats avec l'Iran après le 8 mai 2018²².

15. D'ici au 6 août 2018, les Etats-Unis vont rétablir pleinement et faire appliquer des sanctions touchant les secteurs et les activités ci-après :

- achat ou acquisition de billets de banque des Etats-Unis par le Gouvernement iranien ;

¹⁸ OFAC, *Iranian Transactions and Sanctions Regulations, Code of Federal Regulations* (code des règlements fédéraux), titre 31, partie 560, 28 juin 2018, consultable à l'adresse : www.federalregister.gov/documents/2018/06/28/2018-13939/iranian-transactions-and-sanctions-regulations.

¹⁹ Les «dérogations» sont des autorisations renouvelables qui ont pour effet de faire exception en permettant des activités autrement interdites par les dispositions applicables. Elles sont prévues par plusieurs lois relatives aux sanctions américaines, à savoir : *Iran Sanctions Act*, 5 août 1996, Pub. L. No. 104-172, 110 Stat. 1541 (ci-après «ISA») ; *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act*, 1^{er} juillet 2010, Pub. L. No. 111-195, 124 Stat. 1313 (ci-après «CISADA») ; *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012*, 31 décembre 2011, Pub. L. No. 112-239, 126 Stat. 2006 (ci-après «NDAA») ; *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*, 10 août 2012, Pub. L. No. 112-158, 126 Stat. 1215 (ci-après «ITRA») ; *Iran Freedom and Counter-proliferation Act*, 2 janvier 2013, Pub. L. 112-239, 126 Stat. 2004 (ci-après «IFCA»).

²⁰ Executive Order 13574, 23 mai 2011, 76 FR 30505 ; Executive Order 13590, 20 novembre 2011, 76 FR 72609 ; Executive Order 13622, 30 juillet 2012, 77 FR 45897 ; Executive Order 13628, 9 octobre 2012, 77 FR 62139 ; Executive Order 13645, 3 juin 2013, 78 FR 33945.

²¹ Executive Order 13716, 16 janvier 2016, 81 FR 3693.

²² Voir le point 2.2 dans la liste des questions fréquemment posées établie par l'OFAC au sujet du rétablissement des sanctions.

- vente, fourniture ou transfert, directement ou indirectement, à destination ou en provenance d’Iran, de graphite, de métaux bruts ou semi-finis tels que l’aluminium et l’acier, de charbon, et de logiciels d’intégration de procédés industriels ;
- transactions importantes liées à l’achat ou à la vente de rials iraniens, ou conservation hors d’Iran de fonds ou de comptes substantiels libellés en rial iranien ;
- achat ou souscription de titres de la dette souveraine iranienne, ou facilitation de leur émission ; et
- activités liées à l’industrie automobile iranienne.

16. D’ici au 4 novembre 2018, les Etats-Unis vont rétablir pleinement et faire appliquer des sanctions touchant les secteurs et les activités ci-après :

7

- exploitants portuaires, transporteurs maritimes et constructeurs navals iraniens, les entreprises visées étant l’Islamic Republic of Iran Shipping Lines (ci-après l’«IRISL»), la South Shipping Line Iran et les sociétés apparentées, entre autres ;
- opérations liées au pétrole, notamment l’achat de pétrole et de produits pétroliers ou pétrochimiques en provenance d’Iran, avec la National Iranian Oil Company (la compagnie pétrolière nationale, ci-après la «NIOC»), la Naftiran Intertrade Company (ci-après la «NICO») et la National Iranian Tanker Company (ci-après la «NITC»), entre autres ;
- transactions entre des institutions financières étrangères et la banque centrale d’Iran ou certaines institutions financières iraniennes désignées ;
- prestation de services de messagerie financière spécialisés à la banque centrale d’Iran et à certaines institutions financières iraniennes ;
- prestation de services de garantie, d’assurance ou de réassurance ; et
- secteur iranien de l’énergie.

17. Le 4 novembre 2018 au plus tard, les Etats-Unis rétabliront également les sanctions individuelles applicables aux personnes et entités figurant sur les listes tenues à jour par l’OFAC, à savoir :

- la liste des personnes physiques ou morales issues de pays spécialement désignés ou visées par le gel d’avoirs («Specially Designated Nationals and Blocked Persons List», ci-après la «liste SDN»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales dont les avoirs sont gelés et avec lesquels les ressortissants des Etats-Unis ont interdiction de commercer ;
- la liste des personnes physiques ou morales hors liste SDN visées par la loi sur les sanctions contre l’Iran («Non-SDN Iranian Sanctions Act List», ci-après la «liste NS-ISA»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales également visées par le gel d’avoirs ou d’autres sanctions²³ ;
- la liste des étrangers fraudeurs des sanctions («List of Foreign Sanctions Evaders», ci-après la «liste FSE»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales étrangères désignées,

²³ Les lois applicables sont mentionnées à la note 19 plus haut.

dont les Etats-Unis considèrent qu'elles ont contourné les sanctions, ou facilité des «opérations frauduleuses» au nom ou au profit de tiers visés par les sanctions ;

- la liste des institutions financières étrangères («List of Foreign Financial Institutions Subject to Part 561») visées par les sanctions prévues par les lois CISADA, NDAA et IFCA²⁴.

8

18. Le rétablissement des sanctions aura une incidence immédiate pour près de 500 entités iraniennes énumérées à l'annexe II (pièce jointe n° 3) du plan d'action, parmi lesquelles la compagnie aérienne nationale (Iran Air) et d'autres compagnies aériennes iraniennes, la compagnie pétrolière nationale (NIOC) et d'autres compagnies pétrolières iraniennes, la National Petrochemical Company, la NITC, l'IRISL et d'autres compagnies de transport maritime, la banque centrale d'Iran et la majorité des banques et institutions financières iraniennes, entre autres. Dès lors que ces entités désignées, ainsi que celles qui leur appartiennent, sont inscrites ou réinscrites sur les listes américaines, toute personne physique ou morale qui entreprend une quelconque activité avec elles s'expose au gel de ses avoirs et à des sanctions extraterritoriales (si elle est américaine et même, dans certains cas, non américaine).

19. En outre, les Etats-Unis ont annoncé que l'application de mesures préjudiciables à l'Iran ne se limiterait pas aux mesures du 8 mai 2018. Leur président a ainsi déclaré que «des sanctions seraient appliquées avec plein effet» et qu'elles seraient «maximales» de manière à causer à l'Iran «les pires problèmes qu'il ait jamais eus»²⁵. De fait, la législation américaine autorise l'exécutif américain à moduler l'application des sanctions ; or, le gouvernement actuel a décidé de les mettre en œuvre dans toute la mesure possible, avec pour seul but de mettre l'Iran à genoux.

20. Ainsi, le secrétaire d'Etat américain a déclaré, à propos des sanctions contre l'Iran et les sociétés et ressortissants iraniens, qu'il «en arrivait de nouvelles» et que «ce n'[était] qu'un début». Il a précisé que ces sanctions, une fois en place, seraient «assurément les plus sévères de l'histoire»²⁶. La menace de nouvelles sanctions est une composante de la politique globale de sanctions mise en œuvre par les Etats-Unis. La menace elle-même cause un préjudice supplémentaire notable à l'économie et à la population iraniennes, en générant une incertitude auprès de tous les acteurs qui souhaiteraient entretenir des relations économiques avec l'Iran, et en décourageant pareilles relations, même celles qui n'entrent pas dans le champ d'application actuel des sanctions.

9

III. LES DROITS DONT L'IRAN DEMANDE LA PROTECTION

21. Ainsi que la Cour l'a rappelé récemment,

«[I]e pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'[elle] tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie

²⁴ Les lois applicables sont mentionnées à la note 19 plus haut.

²⁵ «US President Trump, Remarks by President Trump and President Macron of France Before Restricted Bilateral Meeting», 24 avril 2018, consultable à l'adresse : www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-president-macron-france-restricted-bilateral-meeting/.

²⁶ «USA, Remarks by the Secretary of State, After the Deal: A New Iran Strategy», 21 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.state.gov/secretary/remarks/2018/05/282301.htm>.

demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 71).»²⁷

22. Comme il est expliqué dans la requête introductive d'instance²⁸, les Etats-Unis, par les sanctions du 8 mai, ont violé et continuent de violer de nombreuses dispositions du traité d'amitié, notamment :

- le paragraphe 1 de l'article IV, qui exige de chaque partie qu'elle accorde un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie, interdit les mesures arbitraires ou discriminatoires pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts légalement acquis des ressortissants et des sociétés de l'une ou l'autre des parties — en l'occurrence, les Iraniens et les sociétés iraniennes —, et exige aussi des parties qu'elles assurent mutuellement des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés ;
- le paragraphe 1 de l'article VII, qui interdit toute restriction en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'une ou l'autre des parties ;
- le paragraphe 1 de l'article VIII, qui exige de chaque partie qu'elle accorde aux produits de l'autre partie, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes questions ayant trait aux droits de douane et autres taxes et aux règles et formalités applicables en matière d'importation de tout produit de l'autre partie ou d'exportation de tout produit vers les territoires de cette autre partie ;
- le paragraphe 2 de l'article VIII, qui exige des parties qu'elles s'abstiennent de restreindre ou d'interdire l'importation de tout produit de l'autre partie ou l'exportation de tout produit destiné aux territoires de l'autre partie, à moins que l'importation ou l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination de tout pays tiers ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes ;
- le paragraphe 2 de l'article IX, qui exige de chaque partie qu'elle accorde aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers, pour toutes les questions relatives à l'importation et à l'exportation ; et
- le paragraphe 1 de l'article X, qui garantit la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux parties.

10

²⁷ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J Recueil 2017 (I), p. 126, par. 63.

²⁸ Voir requête introductive d'instance, par. 32-42.

Afin que soient sauvegardés, dans l'attente de la décision que la Cour rendra sur le fond, les droits qu'il tient du traité d'amitié²⁹, l'Iran demande que les Etats-Unis s'abstiennent d'appliquer et de faire respecter les sanctions du 8 mai³⁰.

IV. L'URGENCE ET LE RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

23. Conformément à sa jurisprudence, la Cour n'indiquera des mesures conservatoires «que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant qu'[elle] ne rende sa décision définitive... La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.»³¹

11

24. A propos de cette condition préalable, la Cour a précisé dans l'affaire *Avena* qu'il y a urgence «s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant [son] arrêt définitif»³².

25. En l'espèce, certains éléments des sanctions du 8 mai ont été introduits avec effet immédiat, d'autres seront réintroduits le 6 août 2018 au plus tard, et d'autres encore, d'ici au 4 novembre 2018. A ces dates, les sanctions du 8 mai seront appliquées avec plein effet et l'Iran subira de nouveau de graves préjudices aux conséquences considérables. Il est matériellement impossible que la Cour ait statué au fond d'ici là. Il existe donc un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit porté aux droits en cause avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

26. Ainsi qu'il est démontré dans la requête introductive d'instance, l'économie iranienne et les ressortissants et sociétés iraniens subissent déjà les effets de la décision des Etats-Unis et, en particulier, de la simple annonce (et des prévisions en découlant) de leur portée extraterritoriale. Dans des rapports internationaux publiés récemment, le Fonds monétaire international³³ et la Banque mondiale³⁴ ont souligné que le rétablissement des sanctions aurait pour conséquence de déconnecter l'Iran du système commercial et financier international, ce qui entraînerait des répercussions sur l'ensemble de l'économie iranienne.

27. A ce stade, l'un des effets immédiats de l'annonce des sanctions du 8 mai (et des prévisions en découlant) a été la dévaluation de la monnaie iranienne³⁵. Depuis octobre 2017, date à laquelle le président Trump a seulement *laissé entendre* que les Etats-Unis rétabliraient les

²⁹ Voir plus haut, par. 22.

³⁰ Voir plus haut, par. 11-20.

³¹ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017 (I)*, p. 136, par. 89.

³² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 90, par. 50.

³³ FMI, République islamique d'Iran : consultation de 2018 au titre de l'article IV, IMF Country Report n° 18/93, mars 2018, p. 27, consultable à l'adresse : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2018/03/29/Islamic-Republic-of-Iran-2018-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-and-45767>.

³⁴ Banque mondiale, «Iran Economic Monitor — Sustaining Growth: the Challenge of Job Creation», 2017, p. 13, consultable à l'adresse : documents.worldbank.org/curated/en/347831520515722711/pdf/124020-WP-PUBLIC-P162048-Iran-IEM-Fall-2017-7Mar18-MM.pdf.

³⁵ Voir R. Goldberg et S. Ghasseminejad, «Iran's currency is in free fall — time for the US to exploit it», *The Hill*, 4 novembre 2011, consultable à l'adresse : thehill.com/opinion/national-security/382670-irans-currency-is-in-free-fall-time-for-the-us-to-exploit-it.

12

sanctions, la valeur du rial a chuté de façon spectaculaire³⁶. Cette dévaluation a entraîné et continue d'entraîner une inflation des prix des biens, produits de base, matières premières et services connexes dans différents secteurs de l'économie. Un grand nombre de personnes ont précipitamment acheté de l'or afin de préserver la valeur de leur argent. Le prix des pièces d'or a plus que doublé au cours des derniers mois³⁷.



Légende :

Euro Exchange Rate per Unit in Iranian Market	=	Taux de change de l'euro par unité sur le marché iranien
1 October-27 June 2018	=	1 ^{er} octobre 2017-27 juin 2018
Extracted from www.tgju.org	=	(source : www.tgju.org)
Gold Price per Mithqal in Iranian Market	=	Cours de l'or par mithqal sur le marché iranien
1 Mithqal = 4.25 Gram	=	1 mithqal = 4,25 grammes
2 October 2017-27 June 2018	=	2 octobre 2017-27 juin 2018
Extracted from www.tgju.org	=	(source : www.tgju.org)

28. L'annonce officielle, par les Etats-Unis, du rétablissement des sanctions, y compris extraterritoriales, a déjà eu pour effet non seulement d'accélérer la dévaluation du rial, mais également de causer un préjudice très important à l'économie iranienne ainsi qu'aux sociétés et ressortissants iraniens. Depuis que la décision a été rendue publique, nombre de personnes physiques et morales américaines et étrangères ont annoncé qu'elles se retiraient de leurs activités en Iran, mettant fin notamment à leurs relations contractuelles avec les sociétés et ressortissants iraniens. Le tableau ci-après donne quelques exemples³⁸ de partenariats ainsi interrompus dans le secteur des transports :

³⁶ Le cours EUR/IRR était de 4,702 le 1^{er} octobre 2017 et de 9,217 le 27 juin 2018, soit une augmentation de 95 % ; source consultable à l'adresse : www.tgju.org.

³⁷ C. Carpenter, «Trump Ire Stokes Gold Trade in Iran as Rial Hits Record Low», *Bloomberg*, 3 mai 2018, consultable à l'adresse : www.bloomberg.com/news/articles/2018-05-03/iranians-go-for-gold-amid-currency-turmoil-rising-u-s-tensions.

³⁸ Pour d'autres exemples, voir notamment E. R. Wald, «10 Companies Leaving Iran As Trump's Sanctions Close In», *Forbes*, 6 juin 2018, consultable à l'adresse : www.forbes.com/sites/ellenwald/2018/06/06/10-companies-leaving-iran-as-trumps-sanctions-close-in/#78cbe8a0c90f.

Secteur des transports

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U)
MAPNA Group	Siemens	Divers projets	3,5
Iran Khodro & Saipa	Peugeot Citroën (PSA)	Construction automobile (usine et chaîne de production)	5,4
Iran's State Railway Company	Ferrovie dello Stato (FS)	Ligne ferroviaire à grande vitesse Arak-Qom	1,3
Wagon Pars	Alstom	Ligne ferroviaire	1,4
Islamic Republic of Iran Railways	Hyundai Rotem	Ligne ferroviaire	0,7
Islamic Republic of Iran Railways	SNCF	Ligne ferroviaire	non communiqué
CDTIC	China Civil Engineering Construction Corp.	Ligne ferroviaire	0,5
IDRO	CJSC Transmashholding	Ligne ferroviaire	2,9
Montant total			15,7

13

29. Ce désengagement est particulièrement préjudiciable pour l'industrie automobile iranienne, qui emploie directement et indirectement des centaines de milliers de personnes et qui dépend à des degrés divers des importations de pièces détachées en provenance de France, de Chine et de Corée. Des entreprises françaises et coréennes ont déjà annoncé leur retrait³⁹. Il s'ensuivra un préjudice économique et social irréparable, y compris sous la forme de possibles troubles sociaux.

30. Les Etats-Unis font subir à l'Iran un siège économique, avec toutes les conséquences dramatiques que cela suppose pour la population iranienne assiégée. Celle-ci a un accès de plus en plus limité aux médicaments, y compris aux médicaments vitaux, aux traitements à long terme ou préventifs, et aux équipements médicaux. Bien que la législation américaine fasse en théorie exception pour les fournitures médicales, les sanctions du 8 mai devraient se traduire dans la pratique par de grandes difficultés pour se procurer et payer des équipements médicaux, des médicaments et du matériel de soins⁴⁰. Selon le Programme alimentaire mondial, les possibilités pour l'Iran d'importer nombre de produits alimentaires essentiels seront considérablement réduites,

³⁹ Voir, par exemple, J. Dupont-Calbo, «PSA et Renault affichent leurs divergences face au piège iranien», *Les Echos*, 20 juin 2018, consultable à l'adresse : www.lesechos.fr/industrie-services/automobile/0301850273403-psa-et-renault-affichent-leurs-divergences-face-au-piege-iranien-2185749.php ; ou «Le constructeur automobile PSA prépare son retrait d'Iran», *Le Monde*, 5 juin 2018, consultable à l'adresse : www.lemonde.fr/automobile/article/2018/06/05/le-constructeur-automobile-psa-prepare-son-retrait-d-iran_5309642_1654940.html.

⁴⁰ A ce sujet, voir les déclarations faites antérieurement par l'Organisation mondiale de la Santé, «Islamic Republic of Iran — Country Cooperation Strategy», mai 2017, WHO/CCU/17.01/Iran (Islamic Republic of), consultable à l'adresse : apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/136898/ccsbrief_irn_en.pdf;jsessionid=49F78DE5A0B5EAD6D5926778B23CB1D6?sequence=1 ; A. M. Cheraghali, «Impacts of international sanctions on Iranian pharmaceutical market», *DARU Journal of Pharmaceutical Sciences*, 2013, p. 3, consultable à l'adresse : apps.who.int/medicinedocs/documents/s20247en/s20247en.pdf.

principalement en raison des restrictions financières⁴¹. La population iranienne subira donc elle aussi de la même façon, si ce n'est davantage, les effets des sanctions du 8 mai.

31. Autre exemple : l'annulation de la déclaration relative à la politique d'autorisation, qui avait été mise en place dans le sillage du plan d'action, s'est déjà révélée très dommageable pour l'Iran et la sécurité de son aviation civile. Selon cette déclaration, en vigueur avant le 8 mai 2018, Américains et étrangers pouvaient alors

14

«demander à l'OFAC une autorisation particulière en vue de conclure des opérations de vente à l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers, de pièces et de services aéronautiques, pourvu que ne participe à de telles opérations aucune personne figurant sur la liste des personnes physiques ou morales issues de pays spécialement désignés ou visées par le gel d'avoirs (dite la «liste SDN») qui a été établie par l'OFAC»⁴².

32. Faisant fond sur l'autorisation de l'OFAC, de nombreuses compagnies aériennes iraniennes se sont engagées à acheter des appareils Boeing (140 en tout, soit 80 par Iran Air, 30 par Iran Aseman Airlines, 10 par Kish Air et 20 par Qeshm Airlines), pour une valeur comptable totale de 24 milliards de dollars des Etats-Unis⁴³. De son côté, la société Airbus a vendu ou s'est engagée à vendre 171 aéronefs à des entreprises iraniennes (98 à Iran Air, 28 à Zagros Airlines et 45 à Iran Air Tours), pour une valeur totale de plus de 30 milliards de dollars des Etats-Unis⁴⁴. Exception faite des quelques rares appareils livrés avant mai 2018, toutes ces opérations sont aujourd'hui en péril, lorsqu'elles n'ont pas déjà été annulées⁴⁵. Le tableau ci-dessous récapitule les accords annulés, ou les plus durement touchés, dans le secteur aéronautique en conséquence directe des sanctions :

Secteur aéronautique

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
Iran Air	Boeing	Vente de 80 appareils à Iran Air	17,5
Iran Air	Airbus	Vente de 100 appareils à Iran Air	21,2
Iran Air	ATR	Vente de 20 appareils à Iran Air	0,5
Iran Aseman Airlines	Boeing	Vente prévue de 60 appareils à Iran Aseman Airlines	6,7

⁴¹ Programme alimentaire mondial, «Food and Nutrition Security in Iran», 2016, consultable à l'adresse : docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000021105/download/.

⁴² Déclaration relative à la politique d'autorisation (aviation civile).

⁴³ «FACTBOX-Iran's \$38 billion airplane purchases under nuclear deal», *Reuters*, 8 mai 2018, consultable à l'adresse : uk.reuters.com/article/iran-nuclear-aircraft-deals/factbox-irans-38-billion-airplane-purchases-under-nuclear-deal-idUKL8N1SE75Z.

⁴⁴ *Ibid.* Airbus est une entreprise européenne, mais ses appareils sont composés à plus de 10 % de pièces américaines, de sorte qu'ils tombent sous le coup des mesures américaines de contrôle et de restriction du commerce (ce qui vaut très probablement aussi pour l'ensemble des autres avionneurs ayant renoué des relations commerciales avec l'Iran, comme ATR, une entreprise franco-italienne, ou Embraer, une entreprise brésilienne).

⁴⁵ C. Charpentreau, «Boeing confirms passing \$20B Iran deal», *AeroTime News*, 7 juin 2018, consultable à l'adresse : www.aerotime.aero/clement.charpentreau/21390-boeing-confirms-passing-20b-iran-deal.

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
Zagros Airlines	Airbus	Vente prévue de 28 appareils à Zagros Airlines	4,3
Kish Air	Boeing	Vente prévue de 10 appareils à Kish Air	1,1
Qeshm Airlines	Boeing	Vente prévue de 20 appareils à Qeshm Airlines	2,1
Iran Air Tours	Airbus	Vente prévue de 45 appareils à Iran Air Tours	5,0
Montant total			58,4

15

33. Les compagnies aériennes commerciales et les passagers civils iraniens doivent donc continuer d'utiliser une flotte vieillissante⁴⁶, ce qui pose un risque pour la sûreté et la sécurité aériennes, d'autant que les compagnies ont un accès limité aux informations concernant la maintenance des appareils, ainsi qu'aux services et pièces nécessaires⁴⁷. Ce risque a été reconnu en 2006 par un groupe d'experts indépendant qui a «constaté que l'embargo imposé par les Etats-Unis à la République islamique d'Iran a[vait] nui à la sécurité de l'aviation civile»⁴⁸.

34. Les sanctions du 8 mai ont également, ou auront très prochainement, les conséquences préjudiciables ci-après pour les compagnies aériennes iraniennes et le secteur de l'aviation civile en Iran :

- activités des aéronefs : impossibilité ou possibilité réduite d'accéder aux systèmes de planification et de gestion des vols (bases de données), de se ravitailler en carburant dans des aéroports étrangers (notamment européens), de former les pilotes aux normes internationales, de recevoir des fabricants des documentations mises à jour ;
- activités commerciales : accords interlignes soumis à des restrictions pour les compagnies iraniennes, transferts financiers également restreints, graves complications pour le fret aérien (perte d'accès aux services étrangers de gestion de marchandises, refus des banques internationales de garantir et de financer des opérations), notamment impossibilité de desservir certaines grandes destinations ;
- services aéroportuaires à l'étranger désormais refusés aux compagnies iraniennes ;
- ingénierie et maintenance : restrictions ou interdiction concernant l'acquisition de moteurs, de pièces et d'autres composantes d'aéronefs, l'obtention des versions mises à jour de la documentation technique, les demandes de services de maintenance auprès de fabricants ou de prestataires étrangers, la vérification de la navigabilité des appareils ;

⁴⁶ P. Hollinger & N. Bozorgmehr, «Iran Air blazes a trail with first new aircraft in 23 years», *Financial Times*, 15 janvier 2017, consultable à l'adresse : www.ft.com/content/9b64048c-d94e-11e6-944b-e7eb37a6aa8e.

⁴⁷ S. Calder, «Iran Aseman Airlines crash: Years of sanctions have left passengers with one of oldest air fleets in the world», *The Independent*, 18 février 2018, consultable à l'adresse : www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iran-aviation-crash-aseman-airlines-oldest-fleet-boeing-727-a8216221.html.

⁴⁸ Organisation de l'aviation civile internationale, «Continuity of the United States Trade Embargo on the Civil Aviation of the Islamic Republic of Iran and the Safety Deficiencies Arising Out of it», 15 mars 2006, DGCA/06-IP/31, par. 3.2, consultable à l'adresse : [www.icao.int/Meetings/AMC/MA/Directors General of Civil Aviation Conference on a Global Strategy for Aviation Safety \(DGCA-06\)/dgca_06_ip_31_e.pdf](http://www.icao.int/Meetings/AMC/MA/Directors%20General%20of%20Civil%20Aviation%20Conference%20on%20a%20Global%20Strategy%20for%20Aviation%20Safety%20(DGCA-06)/dgca_06_ip_31_e.pdf).

- transactions financières : impossibilité désormais, pour les compagnies aériennes iraniennes, de passer par le système bancaire étranger, à tout le moins sans se heurter à de lourdes restrictions, aux fins de financement, d'approvisionnement ou de vente.

16

35. Si aucune mesure n'est prise pour empêcher les Etats-Unis de donner plein effet à leurs sanctions, la vie des Iraniens et des autres clients des compagnies aériennes iraniennes sera mise en danger puisque les compagnies iraniennes se trouveront empêchées de renouveler leur flotte ou d'obtenir de pays étrangers les pièces détachées ou les services de réparation nécessaires, et ce, d'autant plus que leur flotte est déjà ancienne⁴⁹. Cela entraînera fatalement un préjudice humain irréparable.

36. Un autre secteur clef pour l'Iran qui a pâti et continue de pâtir directement du rétablissement des sanctions américaines est celui de l'industrie pétrolière et gazière. Selon un représentant du département d'Etat américain, les Etats-Unis demandent à d'autres pays de réduire à «zéro» leurs importations de pétrole iranien dès que possible, et au plus tard le 4 novembre 2018⁵⁰. Plusieurs acteurs de premier plan ont déjà décidé de se retirer d'Iran, notamment en rompant toute relation contractuelle avec des sociétés et ressortissants iraniens :

- L'entreprise Total SA a annoncé⁵¹ son retrait d'un accord⁵² d'une valeur de plusieurs milliards de dollars⁵³ qu'elle avait conclu avec l'Iran et l'entreprise chinoise CNCP.
- L'entreprise Lukoil, qui devait développer de nouveaux champs pétrolifères en Iran, a décidé⁵⁴ fin mai qu'elle ne donnerait suite à aucun projet commun avec des compagnies pétrolières iraniennes en raison du rétablissement imminent des sanctions américaines.

⁴⁹ Ancienneté (en nombre d'années) de la flotte des différentes compagnies aériennes iraniennes, selon les informations disponibles aux adresses suivantes : www.airfleets.net/ageflotte/fleet-age-search.htm et www.planespotters.net :

Iran Air	Mahan Air	Iran Aseman	Zagros Airlines	ATA Airlines	Kish Air	Qeshm Airlines	Meraj Airlines	Taban Air	Iran Air Tours	Caspian Airlines	Atrak Air	Karun Air
20,2	23,9	25,7	25,7	23,1	22,5	22,6	21,1	21,8	25,7	26,9	25,9	25,1

⁵⁰ B. Hook, directeur de la planification des politiques, «Briefing With an Iran Diplomacy Update», 2 juillet 2018, consultable à l'adresse : www.state.gov/r/pa/prs/ps/2018/07/283669.htm ; voir également «U.S. Toughens Stance on Future Iran Oil Exports», *WSJ*, 26 juin 2018, consultable à l'adresse : www.wsj.com/articles/u-s-signals-zero-tolerance-on-future-iran-oil-exports-1530028859 et «U.S. pushes allies to halt Iran oil imports, waivers unlikely», *Reuters*, 27 juin 2018, consultable à l'adresse : uk.reuters.com/article/us-usa-iran/u-s-pushes-allies-to-halt-iran-oil-imports-waivers-unlikely-idUKKBN1JM26Q.

⁵¹ S. Kar-Gupta & J. Irish, «France's Total to quit Iran gas project if no sanctions waiver», 16 mai 2018, consultable à l'adresse : www.reuters.com/article/us-iran-nuclear-france-total/frances-total-to-quit-iran-gas-project-if-no-sanctions-waiver-idUSKCN1IH1XK.

⁵² Total, «Retrait du JCPOA par les Etats-Unis : position de Total relative au projet South Pars 11 en Iran», 16 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.total.com/fr/medias/actualite/communiqués/retrait-du-jcpoa-par-les-etats-unis-position-de-total-relative-au-projet-south-pars-11-en-iran>.

⁵³ Le contrat avait été signé le 3 juillet 2017 : Total, «Iran : Total signe avec la NIOC le contrat portant sur le développement de la phase 11 du champ gazier géant de South Pars», 3 juillet 2017, consultable à l'adresse : www.total.com/fr/medias/actualite/communiqués/iran-total-signe-avec-la-nioc-le-contrat-portant-sur-le-developpement-de-la-phase-11-du-champ-gazier.

⁵⁴ «Lukoil puts Iran plans on hold due to threat of U.S. sanctions», *Reuters*, 29 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-russia-lukoil-iran/lukoil-puts-iran-plans-on-hold-due-to-threat-of-u-s-sanctions-idUSKCN1IU1M7>.

- 17 — Reliance Industries Ltd, entreprise indienne qui détient le plus grand complexe de raffinerie de pétrole au monde, a annoncé⁵⁵ le 30 mai 2018 qu'elle n'accepterait plus de pétrole brut importé d'Iran.

Le tableau ci-dessous récapitule les opérations annulées, ou les plus durement touchées, dans le secteur de l'énergie en conséquence des sanctions du 8 mai :

Secteur de l'énergie

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
Hampa Engineering Corporation	Siemens	Matériel de transport	1,6
NIOC	Total et CNPC	Gisement de gaz de South Pars	4,8
Amin Energy Developers	Saga Energy	Panneaux solaires	2,9
Esfahan Oil Refining Co.	Daelim	Pétrole	2,2
MAPNA Group	General Electric	Pipelines	0,2
NIOC	Reliance Industries	Exportations de pétrole	1,3
NIOEC	SK E&C Co. Ltd.	Travaux d'amélioration de la raffinerie de Tabriz	1,6
Ministère iranien de l'énergie	Turkey's Unit International	Construction de sept centrales de gaz naturel	4,2
NIOEC	Sinopec	Travaux d'amélioration de la raffinerie d'Abadan	1,1
NIOC	Hellenic Petroleum	Exportations de pétrole	non communiqué
NIOC	SARAS	Exportations de pétrole	1,1
		Montant total	21

37. Ce désengagement de compagnies américaines et étrangères de leurs activités en Iran, et notamment la rupture des relations contractuelles avec des sociétés et ressortissants iraniens, sont une conséquence directe de la décision des autorités américaines de rétablir les sanctions visant le commerce du pétrole iranien⁵⁶. Comme l'a indiqué un haut responsable du département d'Etat américain, les Etats-Unis demandent à d'autres pays de réduire à «zéro» leurs importations de

⁵⁵ «Exclusive: India's Reliance to halt oil imports from Iran : sources», *Reuters*, 30 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-india-iran-reliance-exclusive/exclusive-indias-reliance-to-halt-oil-imports-from-iran-sources-idUSKCN1IV1XM> ; il convient de noter que, les importations de pétrole brut étant convenues par contrat des mois à l'avance, l'entreprise Reliance cessera d'importer du pétrole iranien en octobre ou en novembre de cette année.

⁵⁶ G. Harris & S. Reed, «Roiling Markets, U.S. Insists World Must Stop Buying Iranian Oil», *The New York Times*, 26 juin 2018, consultable à l'adresse : www.nytimes.com/2018/06/26/world/middleeast/us-iran-oil-sanctions.html ; voir également J. Payne, D. Zhdannikov, A. Cooper, «Spooked by Trump, Europe's Iranian oil purchases set to plummet», *Reuters*, 29 juin 2018, consultable à l'adresse : www.reuters.com/article/us-oil-iran-europe/spooked-d-by-trump-europes-iranian-oil-purchases-set-to-plummet-idUSKBN1JP1P4.

18

pétrole iranien d'ici au 4 novembre 2018⁵⁷. Entre 2011 et 2014, les sanctions américaines et européennes avaient déjà eu pour effet de réduire de plus de 50 % les exportations de pétrole iranien, coûtant à l'Iran entre 4 et 8 milliards de dollars des Etats-Unis chaque mois⁵⁸. Etant donné que les exportations de pétrole représentent 80 % des recettes totales des exportations de l'Iran, et 50 à 60 % de son budget national⁵⁹, leur baisse drastique qui résultera du rétablissement des sanctions américaines⁶⁰ empêchera le Gouvernement iranien de continuer d'assurer certains services publics absolument essentiels à sa population, notamment en matière d'éducation, de santé (accès aux médicaments et équipements), de services sociaux ou encore de sécurité.

38. Pour prendre la mesure des dommages que l'Iran ainsi que ses ressortissants et sociétés subiront lorsque les sanctions américaines seront pleinement en vigueur, l'on peut se référer aux sanctions américaines antérieures⁶¹, tout en gardant à l'esprit que celles du 8 mai et les autres annoncées sont voulues plus dévastatrices encore.

39. Les sanctions américaines antérieures avaient causé la rupture des relations entre les banques iraniennes et leurs homologues étrangères, ce qui avait entraîné de graves problèmes pour payer les importations et les exportations de biens, même lorsqu'il s'agissait d'importer des produits non frappés par les sanctions⁶², ainsi qu'une impossibilité d'obtenir les services d'assurance, les équipements et les pièces détachées indispensables aux exploitants portuaires iraniens. Les sanctions avaient également eu des répercussions sur les secteurs iraniens du transport maritime et de la construction navale, et avaient amoindri les recettes du pays en interdisant toute transaction avec la NIOC et d'autres compagnies concernant le pétrole, les produits pétroliers et les produits pétrochimiques⁶³.

19

40. La décision des Etats-Unis a peut-être déjà causé un préjudice irréparable, qui ne fait qu'empirer jour après jour. Comme il a été dit plus haut, depuis l'annonce du rétablissement des sanctions, des entreprises américaines et étrangères n'ont pas eu d'autre solution, pour échapper aux amendes exorbitantes⁶⁴, que de se résigner à ne plus commercer en Iran et à ne plus y investir.

⁵⁷ Département d'Etat américain, «Senior State Department Official On U.S. Efforts to Discuss the Re-imposition of Sanctions on Iran With Partners Around The World», 26 juin 2018, consultable à l'adresse : www.state.gov/r/pa/prs/ps/2018/06/283512.htm.

⁵⁸ «Iran nuclear crisis: What are the sanctions?», *BBC*, 30 mars 2015, consultable à l'adresse : www.bbc.com/news/world-middle-east-15983302 ; de manière frappante, suivant l'entrée en vigueur du plan d'action, les exportations de pétrole brut iranien avaient retrouvé leur niveau de 2010 et 2011, voir «Crude Oil Exports for Iran», banque fédérale de réserve de Saint Louis, dernier état au 8 juin 2018, consultable à l'adresse : fred.stlouisfed.org/series/IRNNXGOCMBD.

⁵⁹ U.S. Energy Information Administration (administration de l'information sur l'énergie aux Etats-Unis), «Sanctions reduced Iran's oil exports and revenues in 2012», 26 avril 2013, consultable à l'adresse : www.eia.gov/todayinenergy/detail.php?id=11011.

⁶⁰ «Iran's oil payment via European banks «impossible»», *Mehr News*, 25 juin 2018, consultable à l'adresse : en.mehrnews.com/news/135110/Iran-s-oil-payment-via-European-banks-impossible.

⁶¹ Voir requête introductive d'instance, par. 35-36.

⁶² M. Nichols, L. Charbonneau, «U.N. chief says sanctions on Iran affecting its people», *Reuters*, 5 octobre 2012, consultable à l'adresse : www.reuters.com/article/us-iran-sanctions-un/u-n-chief-says-sanctions-on-iran-affecting-its-people-idUSBRE89412Z20121005.

⁶³ Secrétaire d'Etat américain, «Statement on Significant Reductions of Iranian Crude Oil Purchases», déclaration à la presse, 20 mars 2012, consultable à l'adresse : 2009-2017.state.gov/secretary/20092013clinton/rm/2012/03/186086.htm.

⁶⁴ Par exemple, BNP Paribas s'est vu infliger une amende de 8,9 milliards de dollars pour n'avoir pas respecté les sanctions prises par les Etats-Unis contre l'Iran et d'autres Etats.

Aucune indemnisation ne pourra remédier à la perte de ces perspectives commerciales et de ces investissements, puisque c'est tout le système économique et social iranien qui en souffre.

41. Le préjudice irréparable causé à l'économie et à la société iraniennes dans leur ensemble, en particulier à certains secteurs tels que ceux de l'automobile, du pétrole, de l'aviation civile ou encore de la banque et de la finance, ainsi que le préjudice irréparable causé aux sociétés et ressortissants iraniens ne peuvent être décrits dans toute leur ampleur à ce stade, pas plus que le risque imminent qui pèse sur la santé et la sécurité de la population iranienne. L'Iran présentera des informations factuelles plus détaillées à la Cour lors des audiences ; il considère cependant que, à la lumière de ce qui précède, il ne peut subsister aucun doute quant au préjudice irréparable qui risque de se produire si la Cour n'indique pas les mesures conservatoires demandées ci-après.

V. LES MESURES DEMANDÉES

42. Compte tenu de ce qui précède, la République islamique d'Iran, en son nom propre et en qualité de *parens patriae* des Iraniens, prie respectueusement la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en la présente affaire, les mesures conservatoires suivantes :

- 20
- a) les Etats-Unis d'Amérique doivent immédiatement, par toutes les mesures à leur disposition, faire en sorte de s'abstenir d'appliquer et de faire respecter l'ensemble des sanctions du 8 mai, y compris les sanctions extraterritoriales, et s'abstenir d'imposer ou de menacer d'imposer les autres sanctions et mesures annoncées, qui sont susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour ;
 - b) les Etats-Unis d'Amérique doivent permettre immédiatement la pleine exécution des opérations déjà conclues, de façon générale ou en particulier, notamment aux fins de la vente ou de la prise à bail d'aéronefs de transport de passagers ou de pièces détachées et d'autres équipements d'aéronefs ;
 - c) les Etats-Unis d'Amérique doivent, dans un délai de trois mois, rendre compte à la Cour des mesures qu'ils auront prises en application des alinéas a) et b) ;
 - d) les Etats-Unis d'Amérique doivent donner aux ressortissants et sociétés iraniens, américains et étrangers l'assurance qu'ils se conformeront à l'ordonnance de la Cour, et s'abstenir de toute déclaration ou de tout acte de nature à dissuader des personnes et des entités américaines ou étrangères d'engager ou de poursuivre des échanges commerciaux avec l'Iran et avec ses ressortissants ou sociétés ;
 - e) les Etats-Unis d'Amérique doivent s'abstenir de prendre quelque autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits conférés par le traité d'amitié à l'Iran, ainsi qu'à ses ressortissants et sociétés, relativement à toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

43. L'Iran se réserve le droit de modifier la présente demande ainsi que les mesures sollicitées au paragraphe 42 ci-dessus.

Respectueusement,

La Haye, le 16 juillet 2018.

L'agent du Gouvernement de la République islamique d'Iran,
(Signé) M. H. ZAHEDIN-LABBAF.
